

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE  
EUROPEAN ASSOCIATION FOR THE TRADE IN JUTE AND RELATED PRODUCTS  
(ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LES ECHANGES DU JUTE ET DES PRODUITS CONNEXES)  
«EUROJUTE»

1. INTERPRETATION

- 1.1 Dans les présentes conditions, on entend par :
- |                    |  |
|--------------------|--|
| l'«Acheteur»       | l'acheteur des marchandises,   |
| le «Vendeur»       | Nebig Verpakkingen BV  |
| le «Contrat»       | le contrat pour la vente et l'achat des Marchandises,  |
| les «Marchandises» | les marchandises (y compris la totalité des livraisons successives de marchandises ou une partie de celles-ci) que le Vendeur accepte de fournir à l'Acheteur conformément aux présentes conditions. |
- 1.2 Les intitulés utilisés dans les présentes Conditions n'ont pour but pratique et sont sans incidence sur interprétation de celles-ci.

2. DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1 Les présentes Conditions font partie de tous les accords conclus par le Vendeur et s'appliqueront à la totalité des offres, livraisons et/ou travaux. Si, suite à un contrat quelconque de vente qui est soumis aux présentes Conditions, un contrat de vente est formé entre le Vendeur et l'Acheteur sans qu'il soit fait référence à des conditions quelconques de vente ou d'achat, un tel contrat sera alors réputé être soumis aux présentes Conditions.
- 2.2 A moins que la nature ou la teneur spécifique d'une disposition des présentes Conditions ne le permette pas, les dispositions des présentes Conditions s'appliqueront également aux accords pour le but desquels le Vendeur n'agit pas en sa qualité de Vendeur. Les articles 2.1, 2.3, 2.4, 3, 5.4, 5.5, 5.6, 10, 11 et 12 s'appliqueront en tout cas.
- 2.3 Seules les présentes Conditions seront d'application et feront partie de tout contrat pour la vente de Marchandises qui sera conclu avec l'Acheteur par le Vendeur ou en son nom. Elles remplaceront ou prévaudront sur toutes les conditions, étant ou non contraires ou incompatibles avec les présentes Conditions contenues ou visées dans toute documentation, soumise par l'Acheteur ou dans une correspondance ou ailleurs, ou impliquées par des usages, pratiques ou opérations admis dans le commerce, sauf si cela est spécifiquement exclu ou modifié par écrit par un directeur ou un autre représentant autorisé du Vendeur, et toutes les prétendues dispositions relatives au pays sont exclues ou annulées par les présentes. L'acceptation par l'Acheteur ou la livraison des Marchandises sera réputée, sans préjudice de la manière dont l'acceptation des présentes Conditions peut être exprimée, constituer une acceptation sans réserve des présentes Conditions.
- 2.4 Tout accord entre le Vendeur et l'Acheteur – conclu ou non par des intermédiaires du Vendeur – n'engagera le Vendeur qu'après que celui-ci ait confirmé par écrit l'accord à l'Acheteur.

- 2.5 Si l'accord concerne des marchandises provenant de l'Inde et/ou du Bangladesh ou de tout autre pays, qui sont vendues avec indication de cette origine, les conditions et dispositions du contrat d'achat de jute EUROJUTE s'appliqueront à l'accord conclu entre le Vendeur et l'Acheteur, complétées par les présentes Conditions. Le contrat d'achat de jute EUROJUTE est déposé et peut être obtenu au secrétariat de Eurojute à La Haye (Pays-Bas).

### 3. OFFRES ET SOUMISSIONS

- 3.1 Une offre, une soumission ou une offre de prix n'engagera pas le Vendeur et ne sera pas considérée comme une invitation à l'Acheteur à placer une commande, sauf mention expresse contraire.
- 3.2 Les salariés et agents du Vendeur ne sont pas autorisés à prendre des engagements sur la présentation des Marchandises, sauf si le Vendeur les confirme par écrit.
- 3.3. Tout avis ou recommandation donné à l'Acheteur par le Vendeur, ses salariés ou ses agents sur le stockage, l'application ou l'usage des Marchandises, que le Vendeur n'a pas confirmé par écrit, sera, s'il est suivi, entièrement aux propres risques de l'Acheteur. En conséquence, le Vendeur ne sera pas responsable d'un tel avis ou d'une telle recommandation qu'il n'aura pas confirmé.
- 3.4 Toute erreur de typographie, d'écriture ou une autre erreur ou omission dans une documentation de vente, une offre de prix, une liste de prix, l'acceptation d'une offre, une facture ou autre document ou information, fourni par le Vendeur, fera l'objet d'une correction, sans aucune responsabilité de la part du Vendeur.
- 3.5 Les descriptions, spécifications ou présentations données pour l'une quelconque des Marchandises vendues par le Vendeur dans un catalogue, une brochure, une annonce ou une autre documentation est seulement donnée à titre indicatif et n'engagera pas la responsabilité du Vendeur en cas d'inexactitude dans une telle documentation.
- 3.6 L'Acheteur ne pourra annuler aucune commande qui a été acceptée par le Vendeur, sauf autorisation écrite donnée par le Vendeur et avec la clause que l'Acheteur indemniserá entièrement le Vendeur de la totalité des pertes, dommages, coûts et frais subis par le Vendeur en raison de l'annulation.

### 4. PRIX

- 4.1 Tous les prix du Vendeur seront établis en ..... (*devise à remplir*) et s'entendent hors taxes sur la vente. Sauf convention expresse contraire, les frais d'emballage, frais de navigation, droits d'importation et d'exportation et impôts indirects, ainsi que tous les autres impôts et taxes imposés ou prélevés pour les Marchandises et le transport seront donc au compte de l'Acheteur.
- 4.2 Une fois l'accord confirmé ou après qu'une offre aura été faite, non sans engagement, le Vendeur restera en droit de modifier le prix d'achat en fonction de toute modification dans les frais ou le prix en ..... (*devise à remplir*) de fret, droits d'importation, impôts indirects, taxes et autres frais, de même que si cette modification résulte exclusivement d'une dévaluation du ..... (*devise à remplir*) par rapport à la devise dans laquelle de tels frets, droits d'importation, impôts, taxes et autres frais doivent être payés ou versés.

- 4.3 Le Vendeur aura en outre le droit de modifier le prix d'achat en fonction de toute modification dans le taux de change étranger si – après la conclusion de la vente, mais avant la livraison des marchandises – le prix de revient et/ou le prix de vente ont subi une modification supérieure à 3% par rapport au taux de change du ..... (*devise à remplir*), ou du taux de change de la devise, stipulée dans le contrat. Dans tous ces trois cas, le Vendeur sera respectivement en droit de résoudre l'accord de vente si et jusque dans la mesure où les marchandises ne sont pas encore en possession de l'Acheteur.
- 4.4 Tout prix d'achat convenu ou déclaré applicable par l'Acheteur et le Vendeur sera basé sur le prix d'achat convenu par le Vendeur et son fournisseur. Si un tel prix d'achat est modifié en raison de circonstances qui sont hors du pouvoir du Vendeur, - telles qu'une pénurie ou un manquement au contrat commis par le fournisseur - le Vendeur sera en droit de répercuter de telles modifications à l'Acheteur en adaptant le prix d'achat en conséquence. Le Vendeur sera tenu de faire de son mieux pour maintenir autant que possible le prix original.

## 5. DELAIS DE LIVRAISON

- 5.1 Le délai de livraison fixé par le Vendeur sera basé sur les circonstances qui sont applicables au Vendeur au moment où l'accord est conclu et, dans la mesure où le Vendeur est dépendant des prestations de parties tiers, des informations fournies par de telles parties tiers au Vendeur. Le Vendeur respectera le délai de livraison autant que possible.
- 5.2 Le délai de livraison commencera après que le Vendeur a confirmé la commande par écrit. Si le Vendeur demande des informations ou des équipements concernant l'exécution de l'accord qui doivent être fournis par l'Acheteur, le délai de livraison commencera le jour où les informations ou équipements requis sont tous en possession du Vendeur, mais non pas avant la confirmation écrite de la commande.
- 5.3 Si la date de livraison n'est pas respectée, l'Acheteur ne sera pas en droit de dommages-intérêts pour cette raison. Il ne sera pas non plus en droit d'annuler ou de résilier l'accord, à moins que le délai de livraison ne soit dépassé de telle sorte qu'on ne puisse raisonnablement pas lui demander de maintenir la partie en question de l'accord. L'Acheteur sera alors en droit d'annuler ou de résilier l'accord pour autant que cela soit strictement nécessaire, à condition qu'il le notifie au Vendeur par écrit et sans préjudice du droit du Vendeur à livrer les Produits en question à l'Acheteur dans les trois semaines suivant la réception de la notification écrite.
- 5.4 Si le Vendeur n'est pas en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis de l'Acheteur en raison de circonstances hors de son pouvoir, ces obligations seront suspendues pour la durée de la force majeure.
- 5.5 Si la situation de force majeure a duré un mois, le Vendeur sera en droit de modifier le délai de livraison et le prix en fonction des circonstances alors existantes ou l'accord pourra être résilié par écrit, en tout ou en partie, sans que le Vendeur soit tenu envers l'Acheteur de payer une compensation ou des dommages-intérêts, même si le Vendeur pouvait tirer un bénéfice de la force majeure.
- 5.6 On entend par circonstances hors du pouvoir du Vendeur ou force majeure toute circonstance sur laquelle le Vendeur n'a aucun pouvoir et ayant comme résultat qu'il soit dans l'impossibilité

de satisfaire tout ou partie de ses obligations vis-à-vis de l'Acheteur ou qu'on ne puisse<sup>4</sup> raisonnablement lui demander de satisfaire à ses obligations, sans considérer si une telle circonstance pouvait être prévue au moment où l'accord a été conclu.

De telles circonstances comprennent également les guerres, risques de guerre, guerres civiles, rébellions, embargos sur l'importation ou l'exportation, interdictions de transport ou toutes autres mesures d'obstruction prises par une autorité quelconque, grèves et lock-out d'ouvriers, sit-in, grèves perlées, difficultés de transport de nature physique et/ou économique, incendies ou autres troubles, stagnations ou autres problèmes de production du Vendeur ou de ses fournisseurs et/ou concernant son propre transport ou le transport assuré par des parties tiers et/ou des mesures prises par un organe public quelconque, de même l'absence d'une licence ou d'un permis devant être reçu des autorités.

- 5.7 Si la vente fait l'objet de livraisons sur appel de l'Acheteur, celui-ci doit demander la livraison de telle manière que toutes les marchandises aient été entièrement appelées dans les 6 mois de la conclusion de l'accord, sauf s'il a été convenu par écrit d'un autre délai de demande. Si l'Acheteur ne demande pas la livraison à temps ou ne fait aucune demande, le Vendeur sera en droit de livrer les marchandises restantes en une fois et d'en demander le paiement immédiat ou – après sommations à payer dans un délai de 8 jours au moins – de résoudre unilatéralement l'accord et de demander des dommages-intérêts.
- 5.8 Lorsque les Marchandises doivent être fournies par livraisons successives, chaque livraison constituera un contrat séparé et l'impossibilité par le Vendeur de fournir une ou plusieurs livraisons conformément aux présentes Conditions, ou toute réclamation par l'Acheteur concernant une ou plusieurs livraisons, ne donnera pas à l'Acheteur le droit de refuser les autres livraisons ou de considérer le Contrat comme entièrement rejeté.
- 5.9 Lorsque les Marchandises doivent être livrées en vrac par le Vendeur, celui-ci se réserve le droit de livrer avec une tolérance de cinq pour cent (5%) en plus ou en moins par rapport à la quantité commandée, le prix étant modifié en conséquence, et la quantité alors livrée sera réputée être la quantité commandée.

## 6. TRANSFERT DU RISQUE ET DE LA PROPRIÉTÉ

- 6.1 Dès que la vente a été effectuée, le risque de toute perte ou dommage pouvant être causé aux Marchandises ou par celles-ci passera à l'Acheteur, sauf convention expresse contraire.
- 6.2 Malgré la livraison concrète, la propriété des marchandises vendues ne passera pas à l'Acheteur avant que celui-ci ait réglé en totalité tout ce dont il est redevable au Vendeur concernant des marchandises livrées ou à livrer au titre d'un accord quelconque, y compris le prix d'achat, tous frais additionnels, les intérêts, taxes et frais dus en vertu des présentes Conditions ou de l'accord, et tous travaux faits ou à faire conformément à un tel accord.
- 6.3 Tout montant reçu de l'Acheteur servira tout d'abord à payer tous les droits que le Vendeur a à l'encontre de l'Acheteur pour lesquels le Vendeur n'a pas fait de réserve de propriété. Après cela, tout montant reçu de l'Acheteur servira alors à payer tous les intérêts et frais visés au point 7.2.
- 6.4 Avant que la propriété des marchandises ne soit transférée à l'Acheteur, celui-ci ne sera pas en droit d'aliéner les Produits, de les louer à des parties tiers, d'en accorder l'usage, de les mettre en

gage ou de les grever de toute autre manière en faveur de parties tiers, même si les actes<sup>5</sup> (légaux) en question font partie, en général, de l'exercice normal de l'entreprise de l'Acheteur, ou si cela est la destination normale des Marchandises. En cas de violation de cette interdiction, le prix d'achat sera dû immédiatement et en totalité, sans considérer les délais de paiement.

Le Vendeur est irrévocablement autorisé par l'Acheteur à reprendre (ou faire reprendre) les marchandises livrées, faisant l'objet d'une réserve de propriété, sans intervention judiciaire, sommation ou mise en demeure. L'accord ne sera pas résolu par le Vendeur reprenant les Marchandises, à moins que celui-ci ne l'ait annoncé à l'Acheteur.

- 6.5 Si l'Acheteur revend ou transforme ou fait transformer les marchandises fournies faisant l'objet d'une réserve de propriété, il le fera en sa qualité de représentant du Vendeur et, dans la mesure du nécessaire, il sera tenu de transférer tous ses droits au Vendeur, sans que ses obligations vis-à-vis du Vendeur soient diminuées en conséquence.
- 6.6 Si et tant que le Vendeur est le propriétaire des marchandises livrées, l'Acheteur informera le Vendeur par écrit si les Produits sont saisis ou s'ils font, en tout ou partie, l'objet d'une réclamation. L'Acheteur fera également savoir au Vendeur, sur première demande de celui-ci, où se trouvent les Marchandises dont le Vendeur est propriétaire.
- 6.7 En cas de saisie, de redressement judiciaire (préliminaire) ou de faillite, l'Acheteur informera immédiatement l'huissier faisant la saisie, l'administrateur ou le liquidateur sur les droits (de propriété) du Vendeur.

## 7. PAIEMENT

- 7.1 L'Acheteur paiera au Vendeur les montants qui lui ont été facturés, dans la devise mentionnée sur la facture et dans le délai convenu. Tous les paiements de la totalité de l'envoi ou, en cas de livraisons successives, des marchandises livrées, doivent être effectués, au choix du Vendeur, aux bureaux de celui-ci ou sur le compte bancaire qu'il spécifiera. Tous les montants facturés à l'Acheteur doivent être payés sans aucune déduction, retenue ou compensation. L'Acheteur ne sera jamais en droit de suspendre ses obligations, même en cas de réclamations.
- 7.2 L'Acheteur sera redevable d'un intérêt de 2% par mois sur tous les montants qui n'ont pas été payés le dernier jour du délai de paiement, et ce, à partir de ce jour-là, sans nécessité de mise en demeure. Si l'Acheteur n'a pas payé le montant dû, avec intérêts, à l'expiration du deuxième délai de paiement, l'Acheteur sera tenu d'indemniser le Vendeur pour tous les frais judiciaires et extrajudiciaires. Les frais extrajudiciaires à payer seront fixés à 30% du montant à payer par l'Acheteur au moment où le délai de paiement expire.
- 7.3 En cas de retard de paiement, le Vendeur sera également en droit de suspendre la livraison des autres marchandises et/ou de résoudre tout autre accord passé avec l'Acheteur ou de suspendre leur exécution, sans être obligé de payer une compensation quelconque. Dans ce cas, l'Acheteur sera tenu de payer toutes les dépenses et d'indemniser le Vendeur pour tout dommage ou perte en résultant, y compris tout manque à gagner.
- 7.4 Le Vendeur se réserve le droit de demander une sûreté à l'Acheteur en garantie des obligations de ce dernier, ainsi qu'après une livraison partielle des sacs vendus. Si l'Acheteur refuse de fournir la sûreté requise, le Vendeur aura le droit de s'abstenir de l'exécution ou de la suite de

l'exécution de l'accord ou d'en suspendre l'exécution, sans que l'Acheteur puisse prétendre à<sup>6</sup> des dommages-intérêts quelconques de la part du Vendeur. Dans ce cas, l'Acheteur sera tenu d'indemniser le Vendeur pour tout dommage ou perte que ce dernier subira.

- 7.5 Si une licence ou l'autorisation d'un gouvernement ou d'une autre autorité est requise pour l'acquisition, le transport, la vente ou l'usage des Marchandises par l'Acheteur, celui-ci les obtiendra à ses propres frais et en donnera, sur demande, des preuves au Vendeur. Une impossibilité d'obtenir une licence ou une autorisation ne donnera pas à l'Acheteur le droit de faire une retenue sur le paiement du prix ou de le retarder. Les dépenses ou frais additionnels encourus par le Vendeur pour une telle absence seront en totalité à la charge de l'Acheteur.

## 8. QUALITÉ ET QUANTITÉ

- 8.1 Si la qualité des Marchandises fournies est déterminée par le poids, le poids moyen d'un envoi sera impératif. Tous les pourcentages de tolérance indiqués dans le présent article doivent être compris comme des tolérances en plus ou en moins.
- 8.2 Dans le cas de fourniture de sacs en jute et en tissu lourd et de structure grossière, tels que *Hessian*, *Bagging* et *Twilled Sacking*, il sera autorisé une tolérance de poids de 5% et pour des tissus légers et fins, tels que *Hessian* et *Tarpaulin*, une tolérance de poids de 3%. Pour tous les sacs en jute, il sera autorisé une tolérance de 2 cm tant en longueur qu'en largeur.
- 8.3 Dans le cas de fourniture de sacs et tissus neufs, tissés et tricotés, en synthétique, la tolérance pourra être de 2 cm environ tant en longueur qu'en largeur, et de 5% en poids.
- 8.4 Dans le cas de fourniture de toutes les autres sortes de sacs synthétiques et en aluminium, il sera autorisé une tolérance de poids de 10%. Il sera également autorisé pour ces sacs une tolérance de 6% tant en longueur qu'en largeur si ces sacs ont une largeur inférieure à 15 cm, et de 3% si ces sacs ont une largeur supérieure à 15 cm.  
Les tolérances par sac, mentionnées sous 8.2, 8.3 et 8.4, doivent être considérées comme une moyenne pour 1.000 sacs.
- 8.5 Dans le cas de fourniture de sacs en coton, il sera autorisé une tolérance de poids de 5%. Pour tous les sacs en coton, la tolérance tant en longueur qu'en largeur sera de 3 cm.  
Dans le cas de fourniture de sacs en papier, il sera autorisé une tolérance approximative de poids de 5% et une tolérance approximative de contenance en poids de 3%. Les tolérances approximatives pour tous les sacs en papier pour la longueur et la largeur sont respectivement de 5mm et de 2 mm.
- 8.6 Si des sacs usagés sont vendus conformément à un échantillon, l'échantillon sera déterminant pour la qualité moyenne de l'envoi à livrer. Si le Vendeur a envoyé plusieurs échantillons, l'Acheteur ne pourra pas se prévaloir de petites différences dans la qualité, les dimensions, le poids et le nombre de reprisages.
- 8.7 Le Vendeur ne sera pas responsable de la couleur des sacs ou de toutes nuances dans celle-ci. Tout échantillon envoyé à l'Acheteur en rapport avec la couleur n'engagera pas le Vendeur, mais servira seulement à informer l'Acheteur de la qualité moyenne.

- 8.8 Le Vendeur sera toujours en droit de livrer avec une marge de 5% maximum en plus ou en<sup>7</sup> moins de la quantité mentionnée dans l'accord.
- 8.9 Le Vendeur ne sera pas réputé avoir donné une garantie, certitude ou recommandation quant à l'aptitude des Marchandises pour un but spécifique quelconque. L'Acheteur s'assurera lui-même que les Marchandises sont aptes au but pour lequel il a l'intention de les utiliser et le Vendeur ne donne dans ce cadre aucune garantie ni ne prendra aucun engagement sur la présentation.

## 9. RÉCLAMATIONS

- 9.1 L'Acheteur sera tenu d'examiner soigneusement les Marchandises lui-même ou de les faire examiner soigneusement par une partie tiers agissant sur ses instructions, immédiatement après l'arrivée des marchandises à leur destination ou, si la date est antérieure, dès leur réception.
- 9.2 Toute réclamation par l'Acheteur qui est basée sur un vice dans la qualité, la quantité ou l'état des Marchandises ou leur non-correspondance aux spécifications sera notifiée au Vendeur dans les 10 jours à compter de la date de livraison, ou, si le vice ou la non-correspondance n'était pas apparent lors d'une inspection raisonnable, dans les 10 jours après la découverte du vice ou de la non-correspondance ou, si ultérieurement, dans les 10 jours de la notification à l'Acheteur, par le client de l'Acheteur ou autrement, de ce vice ou de cette non-correspondance et en tout cas, dans les deux mois suivant la date de livraison.

Si l'Acheteur ne notifie pas le Vendeur en conséquence, il ne sera pas en droit de refuser les Marchandises et le Vendeur ne sera pas responsable d'un tel vice ou d'une telle non-correspondance.

## 10. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 10.1 Si une réclamation a été faite à temps, correctement et conformément aux dispositions de l'article 9, le Vendeur pourra lui-même choisir ou bien de payer des dommages-intérêts raisonnables qui se limiteront dans tous les cas à la valeur de facture des sacs livrés ou bien de remplacer gratuitement les Marchandises livrées par un lot qui sera conforme à la qualité convenue ou encore de combiner ces deux possibilités. Le Vendeur devra alors fournir un envoi de remplacement ou procéder au paiement des dommages-intérêts seulement après que l'envoi refusé par l'Acheteur sera revenu en possession du Vendeur.
- 10.2 Le Vendeur ne sera jamais responsable d'un dommage indirect quelconque, subi par l'Acheteur ou par des parties tiers, y compris un dommage consécutif, un dommage moral, un manque à gagner et un dommage environnemental.
- 10.3 La responsabilité du Vendeur vis-à-vis de l'Acheteur pour quelque raison que ce soit, sera limitée par événement (une suite d'événements liés ensemble étant considérée comme étant un seul événement) à la valeur de la facture des sacs livrés (hors T.V.A.).
- 10.4 Sauf en cas de grave négligence ou d'intention de la part du Vendeur ou de son personnel exécutif, l'Acheteur indemnifiera le Vendeur pour toutes les prétentions de parties tiers, pour quelque raison que ce soit, concernant le paiement de dommages-intérêts, frais ou intérêts en rapport avec les marchandises ou, si c'est le cas, résultant de l'usage des marchandises. L'Acheteur sera tenu de s'assurer lui-même dûment contre ces risques.

- 10.5 Pour toute commande de faire imprimer les marchandises à fournir ou de les marquer d'une autre manière, l'Acheteur garantit qu'il est en droit de donner la commande concernée et qu'il a payé en totalité tout montant dû à des parties tiers.

L'Acheteur garantira le Vendeur de tous les droits résultant de commandes susmentionnées d'impression, de copies, publications de textes, dessins, affiches, photographies, impressions lithographiques, films, logiciels, fiches de données ou tout autre support d'information ou de média quels qu'ils soient, transmis par l'Acheteur au Vendeur sur les marchandises fournies ou à fournir par le Vendeur à l'Acheteur. Le Vendeur rejette expressément toute responsabilité relevant d'une législation nationale ou internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, du droit des marques et du droit de reproduction.

Cette garantie découle de l'acceptation de l'offre du Vendeur ou du placement de la commande d'achat par l'Acheteur.

Si et dans la mesure où il s'avère – lorsque la commande est exécutée ou après qu'elle a été exécutée - qu'il y a ou qu'il y a eu transgression de droits quelconques de parties tiers concernant la propriété intellectuelle et/ou industrielle dans le pays dans lequel les marchandises sont confectionnées, mais aussi dans le pays ou les pays où les sacs sont mis sur le marché et/ou utilisés, l'Acheteur sera tenu de garantir le Vendeur de toutes les prétentions de parties tiers. Dans ce cas, le Vendeur sera toujours en droit de suspendre l'exécution de l'accord et de garder la matière qui a été confectionnée ou qui est confectionnée.

En cas d'ajout d'un code quelconque, le Vendeur n'acceptera aucune responsabilité pour la lisibilité et/ou l'utilité de ce code.

- 10.6 Lorsque le Vendeur fournit des Marchandises à partir de stocks «en excédent ou usagés», celles-ci peuvent porter les marques commerciales ou autres signes distinctifs de parties tiers. Tout usage de telles Marchandises relèvera de la seule responsabilité de l'Acheteur. L'Acheteur aura seul la responsabilité de garantir que de telles Marchandises ne font pas l'objet d'un usage non autorisé, d'une présentation erronée ou d'un autre abus. Le Vendeur n'aura aucune responsabilité à ce sujet et l'Acheteur garantira le Vendeur de et contre toutes prétentions, actions ou mesures prises par des parties tiers en rapport à de telles Marchandises.

## 11. DISSOLUTION

- 11.1 Si l'Acheteur ne satisfait pas dûment à une obligation résultant pour lui d'un accord quelconque ou s'il n'y satisfait pas dans la période fixée ou autrement dans les délais, l'Acheteur sera en demeure et le Vendeur sera en droit d'exécuter les actes suivants, sans intervention judiciaire, à savoir :

- de suspendre l'exécution d'un tel accord ou de tout accord y étant lié directement, jusqu'à ce que le paiement ait été suffisamment garanti ; et/ ou
- de résoudre en tout ou partie un tel accord et tout accord y étant lié directement, sans préjudice des autres droits du Vendeur en vertu d'un autre accord avec l'Acheteur et sans que le Vendeur soit tenu à payer une compensation quelconque.

- 11.2 En cas d'accord de redressement judiciaire (provisoire), de faillite, de fermeture ou de liquidation, de l'entreprise de l'Acheteur, tous les accords avec l'Acheteur seront résolus de plein droit, sauf



si le Vendeur informe l'Acheteur, dans un délai raisonnable, qu'il souhaite l'exécution (partielle)<sup>9</sup> de l'accord en question, auquel cas le Vendeur sera en droit, sans nécessité de mise en demeure, :

- de suspendre l'exécution de l'accord ou des accords en question jusqu'à ce que le paiement ait été suffisamment garanti ; et/ou
- de suspendre toutes ses obligations vis-à-vis de l'Acheteur, sans préjudice de tous les autres droits du Vendeur en vertu d'un autre accord avec l'Acheteur et sans que le Vendeur soit tenu de payer une compensation quelconque.

11.3 En cas d'un événement comme visé (i) au point 11.2 ou (ii) au point 11.1, (i) tous les droits du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur et (ii) tous ces droits découlant de l'accord ou des accords en question seront respectivement dus et payables en totalité et en une fois, et le Vendeur sera en droit de reprendre les produits concernés. Dans ce cas, le Vendeur et son ou ses mandataires auront le droit de pénétrer dans les locaux de l'Acheteur pour prendre possession des marchandises. L'Acheteur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Vendeur d'exercer ses droits.

## 12. LITIGES, DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

12.1 Les présentes Conditions ainsi que tous les accords seront régis par le droit ..... (*droit national du Vendeur à remplir*), y compris les conventions internationales sur le commerce s'appliquant.

12.2 Tous les délais de livraison mentionnés dans l'accord concernant l'exécution de celui-ci seront interprétés comme étant des Incoterms (2000), tels que proposés par la CCI, même si cela n'a pas été stipulé par les parties.

Les présentes Conditions ont été déposées au Registre du Tribunal de Rotterdam le 1er novembre 2001, sous le numéro 01/137 et à la Chambre de Commerce de la région de la Haye, *Haaglanden*, le 25 février 2002, sous le numéro 40409336.

Ce texte est une traduction, seule le texte anglais a une valeur légale.

Secrétariat de Eurojute  
P.B. 29822  
NL - 2502 LV La Haye  
(Pays-Bas)